

# La Proclamation royale vaut-elle pour tous les Indiens de la Province de Québec?\*

Le 24 décembre 1763, au nom du Roi George III d'Angleterre, le surintendant des affaires indiennes, William Johnson rend publique la Proclamation royale du 7 octobre 1763. Nous savons que les Amérindiens domiciliés (Iroquois, Algonquins, Népissingues, Hurons, Micmacs) en ont été informés, puisqu'un parchemin de cette Proclamation fut affiché dans chacun de leurs villages de la Province de Québec au cours des semaines qui ont suivi sa publication<sup>1</sup>. Les Algonquins et les Népissingues ont exigé et obtenu que le représentant du roi à Montréal, John Johnson, le fils de William Johnson, signe le document de la Proclamation<sup>2</sup>. Cette exigence des Algonquins implique qu'ils y voyaient une promesse formelle à laquelle s'engageaient publiquement le roi d'Angleterre et son représentant.

## UNE DIFFÉRENCE ENTRE LES AMÉRINDIENS D'OCCUPATION IMMÉMORIALE ET IMMIGRANTS?

Pourtant, même après avoir fait afficher la Proclamation dans tous les villages, un doute demeurerait quant à son application universelle pour les Indiens du Québec d'alors. Cela valait-il alors pour ceux qui venaient d'ailleurs : Iroquois de la région de Montréal, Abénaquis de celle de Trois-Rivières et Hurons de Lorette? William Johnson débattit explicitement de cette question avec le commandant général des troupes britanniques, Thomas Gage en janvier 1764. Il était d'avis qu'il fallait distinguer les Indiens du Québec qui y habitent de tout temps, de ceux que les Français avaient fait venir et utilisés comme mercenaires afin de protéger leur colonie et d'attaquer celles des Anglais (« Caghnawagas Abénaquis & ca [Hurons] »). Ces

PAR DENYS DELÂGE  
ET JEAN-PIERRE SAWAYA

Denys Delâge est professeur émérite à l'Université Laval. Jean-Pierre Sawaya est consultant en histoire et patrimoine.

La Proclamation royale s'appliquerait donc, selon Carleton, à tous les Amérindiens du Québec, qu'ils y habitent ou non de temps immémorial.

derniers n'auraient aucun droit (« claim ») concernant le territoire et de surcroît, si jamais ils réclamaient un territoire spécifique pour eux, ce ne pourrait être qu'en vertu des prérogatives de la Couronne qu'ils l'obtiendraient et non en vertu d'un titre indien<sup>3</sup>.

Thomas Gage reprit à son compte la distinction de William Johnson entre Indiens d'occupation immémoriale et immigrants tout en précisant que pour les premiers, leur titre d'occupation demeurerait valide puisque le roi de France n'avait jamais acheté leurs terres et que les colons français ne s'étaient établis parmi eux qu'avec leur autorisation<sup>4</sup>.

## LA PROCLAMATION S'APPLIQUE AUX AMÉRINDIENS DOMICILIÉS

Cette distinction n'a pas été retenue ultérieurement. En effet, dans leur correspondance et dans leurs adresses aux chefs autochtones, les autorités britanniques ont jugé que la Proclamation royale s'appliquait à tous les Autochtones du Québec et qu'elle les protégeait tous également.

C'est le gouverneur Guy Carleton qui le premier a confirmé les droits de tous les Indiens du Québec d'alors, en vertu de la Proclamation royale. Il le fit dans une adresse aux Six-Nations iroquoises. Quand l'auteur utilise le terme « molester », il faut l'entendre au sens large de non respect des droits des Indiens:

Les Sauv<sup>s</sup>. Abénaq<sup>s</sup>. de S<sup>t</sup>. Franc<sup>s</sup>. aussi bien que tous les autres Nations & Tribus depd<sup>es</sup>. [du gouvernement de?] la Prov<sup>e</sup>. de Quebec etant sous la protect<sup>n</sup>. de sa Maj<sup>e</sup>. ainsi qu'il l'a bien voulu declarer par sa Proclam<sup>n</sup>. du 7<sup>e</sup>. Oct<sup>e</sup>. 1763 peuvent etre assurés qu'on les maintiendra dans tous leur justes Droits et que le Gouvernm<sup>t</sup>. fera traduire en Justice, et poursuivra a la Rigueur, tous ceux qui oseront les molester, de quelque maniere que ce puisse etre. La Presente on espere sera un Avertissement pour tous ceux qui pourroient en avoir l'Intention, et previeindra les facheuses consequences qui en pourroient resulter<sup>5</sup>.

Par « Nations et Tribus dépendantes de la Province de Québec », nous comprenons qu'il s'agit des Indiens habitant alors la province de Québec. La Proclamation royale s'appliquerait donc, selon Carleton, à tous les Amérindiens du Québec, qu'ils y habitent ou non de temps immémorial.


## LA QUESTION DU DOMAINE DU ROI

Une question se pose encore, cela valait-il pour les Montagnais (Innus) du Domaine du Roi (King's domain), couvrant le territoire du Saguenay-Lac Saint-Jean et de la haute et basse Côte Nord? L'officier Daniel Claus jugea que le Domaine du roi n'avait pas été exclu de la Proclamation royale<sup>6</sup>, ce que confirma le Conseil

La Proclamation royale, page 10

# La Proclamation royale Suite de la page 9

législatif de Québec en 1766<sup>7</sup>.

Le titre autochtone reconnu par la Proclamation royale est valide puisque que le roi de France ne l'avait jamais éteint. Il couvre tout le territoire de la Province de Québec d'alors, de même qu'il s'applique à tous les Indiens qui l'habitent, peu importe l'ancienneté de leur établissement. 

## NOTES

\* Voir : Denys Delâge et Jean-Pierre Sawaya, *Les Traités des Sept-Feux avec les Britanniques. Droits et pièges d'un héritage colonial au Québec*, Québec, Septentrion, 2001.

1. Jean-Baptiste D'Estimauville, Québec, 10 janvier 1797, *RG 8*, bob. C-2848, vol. 250, pt. 1, p. 66; William Van Felson à James Murray, Bonaventure, 10 février 1765, *RG 4 A 1*, vol. 12, pp. 4564-4565.
2. William Johnson, « By the King A Proclamation, Given under my Hand and Seal at Arms, at Johnson-Hall, the 24th Day of December 1763 », *The Papers of Sir William Johnson (JP)*, vol. 10, p. 985; « A Proclamation by the Honorable Sir William Johnson », Johnson Hall, 24 décembre 1763, *RG 8*, bob. C-2855, vol. 267, p. 121.
3. William Johnson à Thomas Gage, Johnson Hall, 27 janvier 1764, *JP*, vol. 4, pp. 307-308.
4. Thomas Gage à William Johnson, New-York, 6 février 1764, *JP*, vol. 4, p. 318.
5. Guy Carleton, Québec, 28 février 1767, *MG 19, F 1*, bob. C-1483, vol. 21, pt. 2, pp. 54-55.
6. Daniel Claus à John Johnson, Montréal, 25 août 1766, *MG 19, F 1*, bob. C-1481, vol. 14, pt. 1, pp. 108-109.
7. « Extrait des minutes de la réunion du comité ad hoc du Conseil législatif de Québec sur les postes de la traite de Tadoussac », 11 octobre 1766, *CO 42*, vol. 5, fol. 314-318, cité dans Nelson-Martin Dawson, *Lendemain de conquête au Royaume du Saguenay*, Montréal, Nuit blanche, 1996, pp. 276-281.

---

## Significance of the Royal Proclamation continued from page 8

the area of all the later maritime provinces—and would “very shortly be effected in the distant and remote parts of this Government.” Wilmot’s statement made an implied distinction between “distant and remote parts” and the settled or granted areas of Nova Scotia. However, not only were the grants and settlements small in relation to the overall geography, but the absence of any preceding Indigenous land surrender logically brought the region within the general category recognized by the Proclamation of lands that had been neither ceded to nor purchased by the Crown, contrary to the current strictures expressed by the Supreme Court of Canada in its 2005 judgment in the cases of *R. v. Bernard Stephen* and *R. v. Marshall*. Elsewhere in what became Atlantic Canada, large areas of Labrador fell within the related category of reserved lands that lay “beyond the Heads or Sources of any of the rivers which fall into the Atlantic Ocean from the West or North-West.” As to the applicability of this or any associated provision of the Proclamation to the island of Newfoundland, evidence is lacking, and no naval governor is known to have commented or ruled on the question.

Settler encroachments not only caused profound environmental and economic harm to Indigenous communities ... but also led to the granting of land to colonists on an unprecedented scale.

### INCREASING COLONIAL SETTLEMENT

In the maritime colonies, however, the real limitation on the historical application of the Royal Proclamation’s requirements for Indigenous land transfer was neither logical nor legal, but was determined largely by the dispossession brought about by increasing colonial settlement, especially during and following the Loyalist migration of the early 1780s. Settler encroachments caused profound environmental and economic harm to Indigenous communities, notably through agriculture and the disruption of transportation routes. It also led to the granting of land to colonists on an unprecedented scale. Creation of reserves, whether on an ad hoc basis or—as in Nova Scotia in 1819—more systematically, limited access to land and resources and did

nothing to prevent further encroachments. All three of the maritime colonies legislated during the pre-Confederation period for the sale or lease of reserve lands with the ostensible purpose of generating funds to be used for the benefit of Indigenous communities, but in reality these funds were used to facilitate further settler colonization. The results in terms of poverty and disease were predictable enough.

The Royal Proclamation of 1763 had historical implications with which both Indigenous and non-Indigenous inhabitants of present-day Atlantic Canada continue to live. Through enhanced historical understandings of the provisions that attempted to regulate Indigenous land alienation, and their subversion by colonial authorities, it may well prove also to be a fertile source of legal activity reaching into the future. 